

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne**

**DIRECTION — REDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 940 du 24 mars 1954 portant titularisation d'une Dame-Archiviste (p. 285).*

*Ordonnance Souveraine n° 941 du 26 mars 1954 confèrent la Médaille d'Honneur de Troisième Classe (p. 286).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 54-070 du 2 avril 1954 fixant le prix du lait (p. 286).*

*Arrêté Ministériel n° 54-071 du 7 avril 1954 désignant les membres de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'ordre administratif (p. 286).*

*Arrêté Ministériel n° 54-072 du 7 avril 1954 portant désignation des membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique (p. 286).*

*Arrêté Ministériel n° 54-073 du 7 avril 1954 portant désignation des membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des militaires de la Force Publique (p. 287).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.

Locaux vacants (p. 287).

##### MINISTÈRE D'ÉTAT.

Avis de vacance d'emploi à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 287).

#### INFORMATIONS DIVERSES

Opéra de Monte-Carlo : « L'Opéra de Quat'Sous » (p. 287).

« Les Pavés du Ciel » au Théâtre des Beaux-Arts (p. 288).

« L'Homme au Parapluie » au Théâtre de Monte-Carlo (p. 288).  
 L'Exposition Canine de Monte-Carlo (p. 288).

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 288 à 294).**

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 940 du 24 mars 1954 portant titularisation d'une Dame-Archiviste.*

**RAINIER III,**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marie Jacquet, Commise auxiliaire au Service des Travaux Publics, est nommée Dame-Archiviste audit Service.

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
 Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'État :  
 A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 941 du 26 mars 1954 conférant la Médaille d'Honneur de Troisième Classe.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à M<sup>me</sup> Irène Bosch, en religion Sœur Frédérica de l'Ordre des Sœurs Servantes du Sacré-Cœur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**A. CROVETTO.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 54-070 du 2 avril 1954 fixant le prix du lait.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344, du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384, du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-216, du 3 décembre 1953, fixant le prix du lait ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mars 1954 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 53-216, du 3 décembre 1953, sus-visé, sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 34 gr. de matières grasses sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

Lait pasteurisé en vrac (le litre) .....	49 fr.
Lait pasteurisé en vrac (le ½ litre) .....	25 fr.
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un litre) .....	57 fr.
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un ½ litre) .....	31 fr.

**ART. 3.**

Ces prix sont applicables à compter du 2 avril 1954.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
**Henry SOUM.**

*Arrêté Ministériel n° 54-071 du 7 avril 1954 désignant les membres de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions de retraite des fonctionnaires de l'ordre administratif.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique ;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1954 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés pour un an, à compter du 8 février 1954, pour faire partie de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif :

MM. Jean-Maurice Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor, représentant le Département des Finances ;  
Jean Bœuf, Commissaire de Gouvernement près les Sociétés à Monopole ;

Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État, représentant les fonctionnaires.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
**Henry SOUM.**

*Arrêté Ministériel n° 54-072 du 7 avril 1954 portant désignation des membres de la Commission de liquidation des pensions de retraites des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique ;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 354 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations des pensions concernant les fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-071 du 7 avril 1954 portant désignation des Membres de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions de retraite des Fonctionnaires de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1954 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés pour un an, à compter du 8 février 1954, pour compléter la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite, des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique :

MM. Roger Le Neindre, Officier de Paix,  
Victor Sauvaigo, Inspecteur de Police,  
en qualité de représentants des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-073 du 7 avril 1954 portant désignation des membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des militaires de la Force Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique ;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 355 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations de pensions de retraite concernant les militaires de la Force Publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-071 du 7 avril 1954 portant désignation des Membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1954 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés pour un an, à compter du 8 février 1954, pour compléter la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des militaires de la Force Publique :

Le Chef de Bataillon Villedieu, Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, et le Capitaine Garrus de la Compagnie des Carabiniers.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****ADMINISTRATION DES DOMAINES****SERVICE DU LOGEMENT****Locaux vacants***Avis aux prioritaires :*

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
14, Rue Émile de Loth	2 pièces, cuisine, w.c.	Mardi 20 Avril 1954 inclus

**MINISTÈRE D'ÉTAT***Avis de vacance d'emploi à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'État invite les personnes qui pourraient être intéressées par la vacance d'un poste de dame employée à l'Office des Timbres, à poser leur candidature avant le 17 avril 1954.

Les candidates à cet emploi devront joindre à leur demande deux extraits de leur acte de naissance, un certificat de nationalité et les copies certifiées conformes de leurs diplômes et références.

Le contrat de travail sera établi pour un mois et pourra être reconduit mensuellement sans que sa durée puisse excéder six mois.

Le concours aura lieu sur titres, la priorité étant réservée aux candidates de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS DIVERSES***Opéra de Monte-Carlo : « L'Opéra de Quat'Sous ».*

Les 3 et 4 avril l'Opéra de Monte-Carlo a donné une création mondiale en accueillant la nouvelle version française de « L'Opéra de Quat'Sous » qui va être jouée à l'Empire.

On sait que cette œuvre, à la fois fameuse et discutée, a été composée, en 1928, par Kurt Weill sur un livret de Bert Brecht lui-même inspiré par un « Opéra de Gueux » écrit un siècle auparavant par John Gay et J. Christopher Pepusch. Un film en fut tiré par Pabst. Une première adaptation française signée par N. Steinhof et A. Mauprey fut jouée au Théâtre de l'Étoile. Cette fois-ci, la collaboration de l'auteur dramatique, André-Paul Antoine et du compositeur Maurice Thiriet, paraît avoir atteint son but : acclimater au goût parisien ces singuliers et saisissants tableaux des bas-fonds de Londres. Et il convient de souligner la maîtrise pleine de saveur et d'originalité de ces excellents adaptateurs.

L'œuvre, certes, est hardie. Elle peut ne point plaire par certains côtés, susciter un procès de tendances esthétiques ou sociales. Il est difficile qu'elle n'éveille point chez le spectateur de bonne foi une profonde émotion tandis que, sur le plan artistique, le mouvement des scènes, la diversité des rythmes proposent une formule extrêmement séduisante qui pourrait heu-

rousement s'appliquer à d'autres sujets. Disons-le tout net : il y a plus d'humanité, et plus d'art dans « l'Opéra de Quat'Sous » que dans plus d'un drame lyrique cher au siècle dernier, mais aujourd'hui pompeux et périmé. Chaque époque a son style. « L'Opéra de Quat'Sous » participe, qu'on le veuille ou non, aux révoltes et aux angoisses, aux dissonances et aux syncope de la nôtre.

Aussi la foule s'est-elle précipitée avec curiosité aux deux représentations qui préludaient à celles qu'attendent les Parisiens. Ceux-ci retrouveront d'ailleurs, avec la même distribution, les décors et costumes réalisés en grande partie dans les ateliers de la S.B.M. d'après des maquettes de Wakhevitch sous la direction de M. Georges Reinhard qui a donné là une preuve nouvelle de son art précis et nuancé.

En tête de cette distribution il faut placer le ménage Petchum : la grande artiste Françoise Rosay, caricaturale avec sublimité, et l'excellent chansonnier Raymond Souplex, qui est un comédien de classe. M<sup>me</sup> Graziella Sciutti, quittant le style mozartien pour celui du jazz, fit applaudir le charme de son timbre et de sa sensibilité. M<sup>mes</sup> Claire Duhamel, Maria Rémusat, MM. Alfred Adam, Guy Decomble, Paul Peri jouèrent avec un tact dans le réalisme qui montre que cette tranche de vie glisse tout doucement vers une sorte de classicisme.

Les chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo étaient agréablement associés aux chœurs du théâtre de l'Empire, dont le ballet où brillèrent Gordon Hamilton et Ursula Kubler, était réglé par John Taras.

C'est Richard Blareau qui, avec un dynamisme et une vigilance remarquables, dirigeait l'orchestre.

Ce spectacle a remporté un succès considérable et, en louant M. Maurice Besnard de son hospitalier éclectisme, il convient de féliciter, au terme de la saison 1954, le directeur de l'Opéra de Monte-Carlo pour le faste de représentations lyriques qui se sont toutes montrées dignes du haut prestige de Monaco.

Suzanne MALARD.

#### « Les Pavés du Ciel » au Théâtre des Beaux-Arts.

La critique parisienne et provinciale ayant, dans l'ensemble, accueilli favorablement l'œuvre au demeurant agréable d'Albert Husson, j'aurai par trop mauvaise grâce à faire connaître mon opinion quelque peu divergente, d'autant plus que Jean-Pierre Aumont, Micheline Presle et Paulette Dubost ont, eux aussi, une excellente réputation.

#### « L'Homme au Parapluie » au Théâtre de Monte-Carlo.

Aimez-vous les pièces policières? Moi, oui, et en particulier quand elles sont anglaises.

« L'Homme au Parapluie » m'a donc procuré une excellente soirée et je profite de mon état de béatitude pour dire le plus grand bien de l'interprétation qui réunissait : Mary Grant, André Fouché, Pierre Morin et Luce Fabiole.

#### L'Exposition Canine de Monte-Carlo.

Pour sa dix-septième édition, l'Exposition Canine de Monte-Carlo a connu, les 3 et 4 avril, une affluence record.

360 chiens ont pris part à cette exposition qui a été clôturée par la traditionnelle distribution des prix que présidait S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

1<sup>o</sup>) d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 13 mars 1953 ;

2<sup>o</sup>) d'un jugement contradictoirement rendu par le même Tribunal le 15 mai 1953, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, en date du 31 octobre 1953 ;

Entre : le sieur LOVAZZANI Louis, ouvrier, demeurant, 11, boulevard Charles III à Monaco assisté judiciaire.

Et la dame DURAND Antoinette, demeurant chez ses parents, 3, rue Malbousquet à Beausoleil assistée judiciaire.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

1<sup>o</sup>) du jugement du 13 mars 1953 ;

« Prononce le divorce entre le sieur Lovazzani « et la dame Durand, aux torts de la femme et au « profit du mari, avec toutes les conséquences légales »

2<sup>o</sup>) du jugement du 15 mai 1953, confirmé par arrêt du 31 octobre 1953.

« Dit la dame Durand mal fondée en toutes ses « demandes, fins et conclusions ; l'en déboute »

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 7 avril 1954.

Le Greffier en Chef :  
PERRIN-JANNÈS.

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite « Albert Sbarrato » a autorisé le Syndic à retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de cinq cent cinquante mille francs déposée sous le n<sup>o</sup> 7.502 et les intérêts de la dite somme.

Monaco, le 1<sup>er</sup> Avril 1954,

Le Greffier en Chef :  
PERRIN-JANNÈS.

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite « Jean Bernasconi » a fixé à un million cinq cent mille francs la mise à prix, avec faculté de baisse de prix, de l'adjudication du fonds de commerce de vente en gros et demi gros de vins et spiritueux de fabrication, sis quartier des Bas Moulins, ancienne Usine des Eaux, à Monte-Carlo.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1954,

*Le Greffier en Chef :*  
PERRIN-JANNÈS.

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite de la société « SAVONNERIE AZUR » a autorisé le Syndic à notifier au propriétaire son intention de continuer la location des locaux commerciaux.

Monaco, le 2 avril 1954.

*Le Greffier en Chef :*  
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 12 février 1954, M. Joseph SCIOLLA, tailleur, demeurant à Monaco, 15, rue Florestine, a vendu à M. Jules BERNINI, artisan tailleur, demeurant à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), avenue du Trois Septembre, un fonds de commerce de tailleur d'habits, avec atelier, exploité dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 12 avril 1954.

*Signé :* L. AUREGLIA.

**CESSATION DE GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Avis est donné que la location-gérance consentie pour une durée de 18 mois, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952, par la Société anonyme « TOUTES ÉDITIONS MONÉGASQUES » (S.A.T.E.M.), dont le siège est à Monaco, 4, place du Palais, à Madame Huguette MONTEAUX, épouse de M. Michel ROBERTSON, demeurant à Monaco, 15, boulevard du Jardin Exotique, du fonds de commerce d'achat, vente de gravures, tableaux, manuscrits et livres, exploité à Monaco-Ville, 4, Place du Palais, a pris fin le 30 août 1953.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société « S.A.T.E.M. », 4, Place du Palais.

Monaco, le 12 avril 1954.

*Signé :* M. GODDET,  
Administrateur-délégué  
de la Sté « S.A.T.E.M. ».

**CESSATION DE GÉRANCE**  
Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de restaurant « COQ HARDI » exploité à Monte-Carlo, avenue Saint-Laurent, consentie à partir du 1<sup>er</sup> juin 1953, par Madame LIN YAN SHIH Marie, aux époux PEZOUS Robert et BAROLLET Robert, suivant acte s.s.p. du 3 juin 1953, a pris fin le 16 mars 1954.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, à l'étude de M<sup>e</sup> Jean-Joseph Marquet, huissier, 29, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

Monaco, le 12 avril 1954.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 16 janvier 1954 Monsieur Joseph LACANT pâtissier et Madame Jeanne-Ernestine CARRERE, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, Villa Alice, 23, boulevard Princesse Charlotte ont

vendu à Monsieur Jean GUILLAUME, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Mer, boulevard des Bas-Moulins, Montée Saint-Jean, un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, thé, vins fins, produits dijonnais, vente à emporter ou à consommer sur place d'articles d'épicerie, pâtisserie, petits suisses, fromageries, pâtisserie, produits crèmes, huîtres, coquillages, crèmerie, plats de régime, confiserie, glaces, café chocolat, et un fonds de commerce de meublé, situés à Monte-Carlo, 23, Boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**BLATON, DUCEAU & Compagnie**

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 francs

#### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 2 octobre 1953, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « BLATON, DUCEAU & Compagnie », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article 3 des statuts de la façon suivante :

##### ARTICLE 3.

La Société prend la dénomination de : « LES INVENTIONS ET PROCÉDÉS MODERNES S.A. ».

(le reste sans changement).

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'Arrêté Ministériel du 7 janvier 1954, approuvant les modifications votées par ladite assemblée ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire soussigné, par acte du 29 mars 1954.

Une expédition de cet acte a été déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 avril 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**SOCIÉTÉ "MANUTA"**

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> février 1954.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 3 novembre 1953 et 21 janvier 1954, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

#### STATUTS

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être, par la suite, une Société anonyme monégasque, sous le nom de « SOCIÉTÉ MANUTA ».

##### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Palais de la Scala » à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

##### ART. 3.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'achat, la fabrication, le conditionnement, la vente d'objets en matières plastiques à l'exclusion de la vente au détail, d'articles pour fumeurs, de bimbelerie et d'articles de Paris, ainsi que l'exploitation de tous brevets d'invention et, en général, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

##### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

## ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-proprétaires.

## ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle sur la proposition du conseil d'administration pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion

d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> février 1954.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 5 avril 1954 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 12 avril 1954.

LE FONDATEUR.

## LES RAPIDES DU LITTORAL

Société anonyme au capital de 1.750.000 francs

Siège social : Avenue des Spélugues à Monte-Carlo

Messieurs les actionnaires de la Société « LES RAPIDES DU LITTORAL », Société anonyme au capital de 1.750.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, sont convoqués audit siège social, pour le Lundi 10 Mai 1954 à 11 heures, en Assemblée générale ordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1953 ;
- 2<sup>o</sup> Rapport des Commissaires des Comptes ;
- 3<sup>o</sup> Approbation du Bilan et des Comptes ; Quitus au Conseil d'administration et aux Commissaires ;
- 4<sup>o</sup> Fixation des jetons de présence ;
- 5<sup>o</sup> Nomination d'un ou plusieurs commissaires des Comptes ;
- 6<sup>o</sup> Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires de titres au porteur devront déposer au Siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans un Établissement de Banque ou de Crédit.

Pour Convocation,

*Le Conseil d'Administration.*

## FAILLITE VALTAT Marcel Charcutier

25. Boulevard de la Turbie à Beausoleil  
et Marché de Monte-Carlo

Par Jugement en date du 10 février 1954, le Tribunal de Commerce de Menton a déclaré en état de faillite dont l'ouverture a été fixée provisoirement audit jour, le sieur VALTAT Marcel, sus-nommé.

M<sup>me</sup> Henriette RICOU, Juge au Tribunal, a été désignée comme Juge-Commissaire et M. Albert MASSOLI, 3, rue Pratoà Menton a été nommé en qualité de syndic.

Pour extrait conforme,

*Le Syndic,*  
Albert MASSOLI.

Étude de M<sup>o</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le 16 décembre 1953, Mademoiselle Denise Bernadette BOUCHER, commerçante, demeurant et domiciliée à Monaco, 3, rue Plati, a vendu à Monsieur Joseph André



JAUME, commerçant, demeurant à Toulon, 90, boulevard du Faron, un fonds de commerce de buvette auberge, vente de cartes postales illustrées, articles de papeterie et de fumeurs, exploité à Monaco, 1, rue Plati, quartier de la Condamine (annexe concession tabacs).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 1954.

Signé : A. SETTIMO.

## S. E. D. I. M. O.

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque « S.E.D.I.M.O. » sont informés que l'Assemblée Générale ordinaire est fixée, conformément à l'article 11 des statuts de la société, au 24 avril 1954 à 11 heures, au siège social, Palais de la Scala avenue de la Scala, Monte-Carlo.

*Le Conseil d'Administration,*

## BULLETIN

DES

## OPPOSITIONS

## SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Néant
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant

Le Gérant: Pierre SOSSO.

## L'AGENCE MARCHETTI & FILS

*Licencié en Droit*

Fondée en 1897

*est à votre entière disposition pour :*

**Toutes vos TRANSACTIONS  
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

## AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

*Ventes - Achats*

GÉRANCE D'IMMEUBLES

*PRÊTS HYPOTHÉCAIRES*

Transactions Immobilières et Commerciales

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : **212-75 - 014-65**

La Collection 1952

DU

**JOURNAL DE MONACO**

*présentée sous belle reliure, titre or*

*est en vente à*

**L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

au Prix de **3.500** francs